

Chapitre 2 – Immigration temporaire

Section 2.2 Programme des étudiants étrangers

Ministère de l'Immigration,
de la Francisation et de l'Intégration

Mise à jour : septembre 2025

POUR NOUS JOINDRE

Pour toute demande d'information, suggestion ou plainte concernant les services du ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration à l'endroit des personnes handicapées :

Ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration
1200, boulevard Saint-Laurent
Montréal (Québec) H2X 2S5

Région de Montréal : 514 864-9191

Ailleurs au Québec (sans frais) : 1 877 864-9191

Appareil télécscripteur pour les personnes sourdes ou malentendantes (ATS)

Région de Montréal : 514 864-8158

Ailleurs au Québec (sans frais) : 1 866 227-5968

Ce document est accessible en médias adaptés sur demande.

Les principes de développement durable ont été pris en compte dans le cadre de l'élaboration de ce plan d'action. C'est pourquoi ce document est uniquement accessible en format PDF sur le site Web du Ministère au www.quebec.ca/gouvernement/ministere/immigration.

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2025

© Gouvernement du Québec – 2025

Tous droits réservés pour tous pays

Préambule

Le Guide des procédures d'immigration a été conçu par le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (Ministère). Ce guide est destiné au personnel du Ministère. Il est également mis à la disposition du public.

Le Guide des procédures d'immigration est un recueil de directives. Il constitue une source interprétative encadrant la prise de décision relativement aux demandes présentées au ministre. En cas de contradiction entre le texte de la *Loi sur l'immigration au Québec* (RLRQ, chapitre I-0.2.1), ou des règlements édictés en vertu de celle-ci, et celui du Guide des procédures d'immigration, le texte officiel de la *Loi* ou des règlements prévaut en toutes circonstances.

Les renseignements contenus dans le Guide des procédures d'immigration sont mis à jour continuellement.

Les droits d'auteur pour ce document appartiennent au Ministère. Nul ne peut, entre autres, reproduire, adapter, publier, traduire ou communiquer au public par quelque moyen que ce soit ce document, en totalité ou en partie, sans l'autorisation expresse du Ministère.

Table des matières

1.	Objet de la section.....	6
2.	Présentation du programme	6
2.1.	<i>Les étapes du Programme des étudiants étrangers au Québec</i>	<i>6</i>
3.	Cadre légal	7
4.	Exemptions	9
5.	Présentation d'une demande	11
5.1.	<i>Gestion des demandes.....</i>	<i>11</i>
5.1.1.	<i>Recevabilité dans le cadre de la gestion des demandes.....</i>	<i>11</i>
5.2.	<i>Présentation de la demande de sélection temporaire.....</i>	<i>12</i>
5.3.	<i>Conditions à satisfaire et obligations de l'étudiant étranger</i>	<i>12</i>
5.4.	<i>Enfants mineurs</i>	<i>17</i>
5.5.	<i>Étudiant qui étudie au Québec, mais qui demeure dans une autre province.....</i>	<i>20</i>
5.6.	<i>Apprentissage à distance.....</i>	<i>20</i>
5.7.	<i>Rédaction de thèse</i>	<i>20</i>
5.8.	<i>Programme de formation non qualifiant</i>	<i>20</i>
5.9.	<i>Prolongation du séjour temporaire à titre d'étudiant étranger</i>	<i>21</i>
5.10.	<i>Études à temps partiel.....</i>	<i>21</i>
5.11.	<i>Professionnels en immigration</i>	<i>22</i>
5.12.	<i>Mandat donné à un tiers</i>	<i>22</i>
6.	Examen de la demande	22
6.1.	<i>Responsabilités du ressortissant étranger.....</i>	<i>23</i>
6.2.	<i>Refus d'examiner la demande</i>	<i>23</i>
6.3.	<i>Appartenance à la catégorie des étudiants étrangers</i>	<i>24</i>
6.4.	<i>Conditions de sélection</i>	<i>24</i>
6.5.	<i>Obligations du ressortissant étranger sélectionné à titre d'étudiant étranger.....</i>	<i>25</i>
6.6.	<i>Entrevue.....</i>	<i>25</i>
7.	Décision	26
7.1.	<i>Acceptation de la demande.....</i>	<i>26</i>
7.2.	<i>Intention de refus de la demande.....</i>	<i>28</i>
7.3.	<i>Intention de rejet et rejet de la demande</i>	<i>30</i>
7.4.	<i>Intention d'annulation et annulation de la décision du ministre.....</i>	<i>32</i>
7.5.	<i>Caducité.....</i>	<i>33</i>
7.6.	<i>Transmission des informations relatives à la décision de sélection temporaire pour études aux établissements d'enseignement.....</i>	<i>33</i>

MISE À JOUR DE LA SECTION

2025-09-09

Section 2	<i>Présentation du programme</i> : précision de la catégorie des étudiants étrangers
Section 3	<i>Cadre légal</i> : mise à jour des articles de la <i>Loi sur l'immigration au Québec</i>
Section 5	<i>Présentation d'une demande</i> 5.1 <i>Gestion des demandes</i> : introduction de la gestion des demandes au Programme des étudiants étrangers. 5.2.1 <i>Droits exigibles</i> : précision sur les exemptions 5.3.1 <i>Preuve d'admission dans un établissement d'enseignement désigné</i> : mise à jour concernant l'admission des étudiants étrangers et précisions concernant le contenu des lettres d'admission 5.3.3 <i>Obligations de l'étudiant étranger</i> : précision des obligations 5.3.4 <i>Remarques sur les études au sein de plus d'un établissement d'enseignement ou de plus d'un niveau d'études</i> : précision sur un parcours dans plus d'un établissement d'enseignement ou niveau d'études 5.4.1 <i>Enfant mineur accompagné du titulaire de l'autorité parentale</i> : mise à jour des liens vers la documentation 5.9 <i>Prolongation du séjour temporaire à titre d'étudiant étranger</i> : mise à jour de la prolongation de séjour 5.11 <i>Professionnels en immigration</i> : précision concernant les consultants
Section 6	<i>Examen de la demande</i> : précision sur l'interruption du séjour d'études 6.1 <i>Responsabilités du ressortissant étranger</i> : précision des responsabilités 6.5 <i>Obligations du ressortissant étranger sélectionné à titre d'étudiant étranger</i> : mise à jour des obligations
Section 7	7.1.4 <i>Maintien de la validité de la décision de sélection temporaire pour études en cas de report de l'arrivée de l'étudiant</i> : précision sur le report de session 7.1.5 <i>Prolongation du séjour temporaire à titre d'étudiant étranger</i> : précision sur la décision de sélection temporaire

1. Objet de la section

La présente section décrit les objectifs généraux du Programme des étudiants étrangers. Elle porte plus particulièrement sur les procédures utilisées par le personnel du ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (Ministère) pour examiner les demandes de sélection temporaire présentées par les ressortissants étrangers désireux d'étudier au Québec.

Pour toute information relative aux droits de scolarité applicables aux étudiants étrangers, se référer au site Web du [ministère de l'Éducation et du ministère de l'Enseignement supérieur](#).

2. Présentation du programme

Un ressortissant étranger appartient à la catégorie des étudiants étrangers s'il vient au Québec de façon temporaire pour étudier dans un établissement d'enseignement québécois¹. Le ministre sélectionne ce ressortissant étranger par son consentement au séjour de celui-ci dans le cadre du Programme des étudiants étrangers lorsque le ressortissant étranger satisfait aux conditions du programme. Le consentement du ministre est certifié par la délivrance d'un Certificat d'acceptation du Québec (CAQ) pour études.

2.1. Les étapes du Programme des étudiants étrangers au Québec

À moins d'être exempté d'obtenir le consentement du ministre pour étudier au Québec ([Section 4 – Exemptions](#)), le ressortissant étranger qui souhaite étudier au Québec doit présenter en ligne une [demande de sélection temporaire pour études](#).

Lorsque le ministre consent au séjour du ressortissant étranger, il lui transmet une lettre d'attestation de délivrance de son CAQ pour études dans son dossier en ligne. Cette lettre doit être utilisée pour présenter une demande de permis d'études, répondre aux exigences des établissements d'enseignement ainsi qu'accéder à l'ensemble des services prévus pour les étudiants étrangers. Après la réception de la lettre d'attestation de délivrance de CAQ pour études, le ressortissant étranger doit [présenter une demande de permis d'études](#) auprès du gouvernement du Canada. La durée de validité du permis d'études correspond généralement à celle du CAQ pour études, à moins que la durée de validité du passeport de la personne soit d'une durée moindre.

¹ Jusqu'à la prise d'un premier décret de désignation par le gouvernement, la définition d'établissement d'enseignement applicable est celle qu'elle se lisait le 5 décembre 2024 à l'[article 1](#) du RIQ.

Notons que les informations liées au permis d'études et aux demandeurs d'asile provenant du gouvernement du Canada et de ses outils de communication prévalent sur celles qui sont présentées dans cette section.

3. Cadre légal

L'immigration est un domaine de compétence partagée entre les gouvernements fédéral et celui du Québec. L'[Accord Canada-Québec relatif à l'immigration et à l'admission temporaire des aubains](#), entré en vigueur le 1er avril 1991, balise le partage des responsabilités entre le Québec et le Canada. Celles-ci se reflètent dans les dispositions législatives québécoise et fédérale ainsi que dans les directives administratives.

En vertu de l'Accord Canada-Québec, le Québec sélectionne les étudiants étrangers et le Canada en fait l'admission. L'acte de sélection du Québec est consacré par la délivrance d'un CAQ pour études sur la foi duquel le gouvernement canadien procède aux formalités statutaires, à toute autre vérification jugée opportune et à la délivrance d'un permis d'études.

Le cadre législatif applicable à la sélection des étudiants étrangers est le suivant :

- [Loi sur l'immigration au Québec](#) (RLRQ, chapitre I-0.2.1) ;
- [Règlement sur l'immigration au Québec](#) (RLRQ, chapitre I-0.2.1, r. 3) ;
- [Règlement sur la procédure en immigration](#) (RLRQ, chapitre I-0.2.1, r. 5).

Articles s'appliquant au Programme des étudiants étrangers – *Loi sur l'immigration au Québec*

Aucun article dans la *Loi sur l'immigration au Québec* n'est spécifique au programme. Les articles de cette loi concernant l'immigration temporaire s'appliquent, plus particulièrement :

Article 6	Établit la catégorie des étudiants étrangers comme catégorie de ressortissants étrangers pouvant s'établir à titre temporaire au Québec.
Article 12	Précise qu'un ressortissant étranger doit, pour séjourner à titre temporaire au Québec, être sélectionné par le ministre en obtenant le consentement de ce dernier à son séjour.
Article 15.1	Établit les études reconnues par le gouvernement.
Articles 37 , 39 et 40	Établissent le pouvoir de dérogation du ministre.
Articles 50 , 52 et 52.1	Établissent le pouvoir de gestion des demandes du ministre et du gouvernement du Québec.

Article 54	Exige qu’une personne qui dépose une déclaration d’intérêt, qui présente une demande de sélection ou qui a été sélectionnée, démontre la véracité des faits contenus dans ses déclarations si le ministre le requiert.
Article 55	Exige qu’une personne fournisse tout renseignement ou document jugé pertinent par le ministre, au moment, dans le délai et de la façon qu’il indique et notamment dans le cadre d’une entrevue.
Article 56	Établit les cas possibles de refus d’examen d’une demande.
Article 57	Établit les cas possibles de rejet d’une demande.
Article 58	Établit les cas d’invalidité d’une demande.
Article 59	Établit les cas où une demande peut être annulée.
Article 73	Établit les droits exigibles.

Principaux articles s’appliquant au Programme des étudiants étrangers – *Règlement sur l’immigration au Québec*

Article 1	Présente les définitions applicables au Programme.
Article 2	Indique l’obligation d’être sélectionné par le ministre en obtenant son consentement pour étudier au Québec.
Article 3	Établit que le consentement du ministre au séjour d’un ressortissant étranger, dont un étudiant étranger, est certifié par la délivrance d’un certificat d’acceptation du Québec.
Articles 10 et 11	Présentent les conditions pour obtenir le consentement du ministre dans le cadre du Programme des étudiants étrangers.
Article 12	Explique le calcul des ressources financières que l’étudiant étranger doit posséder pour subvenir à ses besoins pendant son séjour.
Articles 13 , 14 et 15	Précisent les obligations des étudiants étrangers en lien avec le consentement du ministre.
Article 16	Présente les conditions pour prolonger un séjour en tant qu’étudiant étranger.
Article 20	Établit les personnes qui sont exemptées d’obtenir le consentement du ministre pour séjourner au Québec à titre temporaire.
Article 103	Établit les exemptions aux droits exigibles.

Article 104.2	Établit les cas possibles de rejet d'une demande
Article 104.3	Établit les cas possibles de refus d'examen d'une demande.
Article 106	Précise la durée de la sélection temporaire pour études.
Article 109	Présente à quel moment la décision de sélection temporaire devient caduque.

Principaux articles s'appliquant au Programme des étudiants étrangers – *Règlement sur la procédure en immigration*

Article 1	Énonce les modalités liées à la présentation d'une demande au ministre.
Article 2	Énonce que les droits exigibles doivent accompagner la demande d'immigration.
Article 6	Prévoit qu'aux fins de l'application des articles 54 et 55 de la <i>Loi sur l'immigration au Québec</i> , le ministre peut convoquer à une entrevue tout ressortissant étranger afin que ce dernier lui démontre la véracité des faits contenus dans ses déclarations et qu'il lui fournisse tout renseignement ou document que le ministre juge pertinent ou afin d'établir l'authenticité, l'intégrité ou la validité des documents contenus dans sa demande.

4. Exemptions

Certaines personnes sont exemptées de l'obligation d'obtenir le consentement du ministre pour séjourner au Québec à titre d'étudiant étranger :

- Les étudiants qui participent à un programme fédéral d'aide aux pays en voie de développement et les étudiants qui bénéficient d'une bourse complète du Commonwealth ou d'Affaires mondiales Canada (y compris les bourses de la Francophonie) ;
- Le ressortissant étranger qui vient étudier et y est autorisé sans permis d'études, dont :
 - o Les étudiants (sauf les demandeurs d'asile majeurs ou les demandeurs d'asile souhaitant poursuivre des études postsecondaires) qui veulent suivre une formation d'une durée d'au plus six mois. À noter que c'est la durée totale normale du programme d'études qui doit être prise en compte et non pas la durée du séjour du ressortissant étranger au Québec ;

- L'enfant mineur qui se trouve déjà au Québec, qui a l'obligation de fréquenter l'école primaire ou secondaire et qui accompagne le titulaire de l'autorité parentale qui est travailleur étranger temporaire ou étudiant étranger ;
 - Les membres de la famille et le personnel accompagnateur d'agents diplomatiques, consulaires ou de fonctionnaires internationaux qui séjournent au Québec pour exercer leurs fonctions officielles ;
 - La personne inscrite comme Indien en vertu de la [Loi sur les Indiens](#).
- Pour une période de six semaines à partir de leur arrivée au Canada, les étudiants citoyens ou résidents des États-Unis, les résidents du Groenland et les résidents de Saint-Pierre-et-Miquelon. Les étudiants susmentionnés sont exemptés de l'obligation d'obtenir leur permis d'études dans un consulat canadien avant de se présenter à un point d'entrée. Ils peuvent ainsi obtenir directement leur permis d'études à un poste-frontière. Dans ces cas, s'ils se présentent sans CAQ pour études, l'agent fédéral au poste-frontière leur délivre un permis d'études dont la durée ne pourra excéder six semaines. Ils doivent présenter une demande de sélection temporaire pour études auprès du Ministère à l'intérieur de ce délai de six semaines. Le CAQ pour études leur sera délivré à partir de la lettre d'admission de l'établissement d'enseignement pour la durée de leurs études. L'étudiant devra par ailleurs faire une autre demande de permis d'études de la même durée de validité que celle de son CAQ ;
 - L'enfant mineur demandeur d'asile ou l'enfant mineur du ressortissant étranger qui a présenté une telle demande ;
 - L'enfant mineur qui se trouve déjà au Québec, qui a l'obligation de fréquenter l'école primaire ou secondaire et qui accompagne le titulaire de l'autorité parentale qui séjourne pour recevoir un traitement médical ;
 - L'enfant de niveau préscolaire ;
 - Les personnes protégées au Canada selon l'[article 95](#) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* ;
 - Le ressortissant étranger qui séjourne au Québec et dont le conjoint ou l'époux est un citoyen canadien ou un résident permanent qui a présenté une demande de regroupement familial en sa faveur ;
 - Le ressortissant étranger qui est titulaire d'un permis de séjour temporaire selon l'[article 24](#) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, délivré en vue de l'octroi éventuel de la résidence permanente.

Les exemptions citées aux paragraphes 1° et 2° de l'[article 20](#) du *Règlement sur l'immigration au Québec* s'appliquent uniquement à la catégorie des travailleurs étrangers temporaires.

Par ailleurs, le ressortissant étranger ne peut pas obtenir un CAQ pour études pour un programme d'études réalisé entièrement en ligne au Québec ou à l'extérieur du Québec ou pour suivre des cours de français offerts par le gouvernement du Québec.

5. Présentation d'une demande

5.1. Gestion des demandes

En vertu de l'[article 50](#) de la *Loi sur l'immigration au Québec* (chapitre I-0.2.1), le gouvernement du Québec peut, par décret, prendre une décision relative à la réception et au traitement des demandes présentées à titre d'étudiant étranger. Une telle décision peut notamment porter sur le nombre maximum de demandes que le ministre entend recevoir, la période de réception des demandes, les conditions et modalités de la suspension de leur réception, l'ordre de priorité de traitement, la suspension du traitement et la disposition des demandes dont l'examen n'est pas commencé.

Lorsque celle-ci porte sur la suspension de la réception ou du traitement de demandes ou sur le nombre maximal de demandes que recevra le ministre dans certains cas², elle doit être prise sur la recommandation conjointe du ministre et, selon leur compétence respective, du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie. Une décision de gestion des demandes peut varier en fonction de toute distinction jugée utile et prévoir des exceptions.

5.1.1. Recevabilité dans le cadre de la gestion des demandes

Dans le cas où la demande de sélection temporaire pour études n'est pas conforme aux règles de gestion des demandes en vigueur, incluant les demandes pour lesquelles l'information permettant de vérifier cette conformité est manquante, la personne attitrée à la vérification de la recevabilité de la demande envoie une lettre d'irrecevabilité au candidat et rembourse les frais pour l'examen de la demande.

Lorsque les décisions de gestion des demandes contiennent des exemptions, le ressortissant étranger qui déclare être exempté des mesures de gestion des demandes doit fournir le document justificatif qui appuie cette déclaration.

Le ressortissant étranger peut soumettre une nouvelle demande de sélection temporaire pour études et payer les frais d'examen de la demande selon les règles de gestion des demandes en vigueur. Pour toute information sur les règles de gestion des demandes, veuillez vous référer au [site Web du Ministère](#).

² Si ce nombre est fixé en fonction d'une distinction, notamment d'une région du Québec, d'un ordre d'enseignement, d'une langue d'enseignement, d'un cycle d'études, de services éducatifs, d'une catégorie d'établissement d'enseignement, d'un centre de services scolaire, d'un établissement d'enseignement ou d'un programme d'études. Une décision de gestion des demandes peut varier en fonction de toute distinction jugée utile et prévoir des exceptions.

5.2. Présentation de la demande de sélection temporaire

Le ressortissant étranger doit remplir une demande de sélection temporaire pour études en ligne et payer les droits exigibles qui y sont rattachés. Il doit ensuite transmettre de manière électronique les documents de preuve requis au soutien de sa demande. Les documents demandés varient selon le lieu de résidence de l'étudiant au moment où il présente sa demande.

La demande en ligne donne accès :

- Au paiement en ligne par carte de crédit ;
- À une liste personnalisée des documents à fournir ;
- À la transmission électronique de tout document fourni au soutien d'une demande présentée dans le cadre du Programme des étudiants étrangers sur la plateforme Arrima;
- Au suivi du dossier en ligne ;
- À la réception en ligne de la correspondance en provenance du Ministère.

Pour toute information relative aux règles de présentation d'une demande en ligne dans le cadre du Programme des étudiants étrangers, se référer au [site Web du Ministère](#).

5.2.1. Droits exigibles

L'[article 73](#) de la *Loi sur l'immigration au Québec* prescrit les droits exigibles, soit le montant que le ressortissant étranger doit payer pour que sa demande de sélection temporaire pour études soit examinée par le Ministère. Ces montants sont indexés au 1^{er} janvier de chaque année. Les droits exigibles doivent être payés lors de la présentation de la demande de sélection temporaire.

Les demandeurs d'asile et les mineurs sous la responsabilité de la Direction de la protection de la jeunesse ou d'un Centre local de services communautaires, ou encore les mineurs pouvant être exemptés du paiement des droits de scolarité normalement exigés des étudiants étrangers, sont exemptés du paiement des droits exigibles.

Pour connaître les exemptions de droits de scolarité normalement exigés aux étudiants étrangers, se référer aux possibilités d'aide financière pour poursuivre ses études au Québec sur [Québec.ca](#).

Pour le détail concernant les droits exigibles, incluant les modes de paiement acceptés par le Ministère, se référer à [Québec.ca](#).

5.3. Conditions à satisfaire et obligations de l'étudiant étranger

5.3.1. Preuve d'admission dans un établissement d'enseignement désigné

Le ressortissant étranger qui souhaite étudier au Québec dans un programme de formation d'une durée de plus de six mois doit être admis ou inscrit dans un établissement d'enseignement québécois. Pour la liste d'établissements québécois, se référer au [site Web d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada](#).

Le ressortissant étranger admis au Programme québécois d'apprentissage du français de Francisation Québec (admissible ou non à l'allocation financière) ne se verra pas délivrer de CAQ pour études pour ces cours.

Comme preuve d'admission, le ressortissant étranger doit présenter la lettre d'admission délivrée par le registrariat ou le service officiel d'admission de l'établissement d'enseignement désigné où il compte étudier au Québec.

La lettre d'admission doit contenir, en plus des renseignements sur le ressortissant étranger, les informations suivantes :

- Le nom et les coordonnées de l'établissement d'enseignement ;
- Le niveau d'études ;
- Le programme d'études et le type de diplôme dont il s'agit (ex. : certificat de 1^{er} cycle universitaire, attestation d'études collégiales, diplôme d'études collégiales, etc.) ;
- La durée prévue des études, incluant une date de début et une date de fin, qui devrait correspondre à la durée normale d'un programme d'études effectué à temps plein ;
- Le nombre de crédits ;
- Le nombre d'heures de cours ou de crédits effectués au Québec, à l'étranger et en ligne, s'il y a lieu ;
- Le nombre d'heures de stage (ou une mention à l'effet que le temps de stage ne dépasse pas 50 % de la durée totale du programme d'études), s'il y a lieu ;
- Les conditions d'admission, s'il y a lieu ;
- Si l'étudiant fait partie d'un programme d'échange ;
- Si le programme est offert conjointement par deux établissements ou s'il est prévu que l'étudiant suive une partie de sa formation dans un autre établissement d'enseignement ou à un autre niveau d'études ;
- L'indication qu'il s'agit d'une démarche de Reconnaissance des acquis et des compétences (RAC), le cas échéant, et la durée estimée pour réaliser les compétences à acquérir ;
- Les droits de scolarité ;
- Les bourses et toutes autres aides financières, s'il y a lieu ;
- Le sceau et/ou la signature du registraire ou de l'autorité désignée par l'établissement d'enseignement pour la gestion des dossiers étudiants ;
- Tout autre renseignement pertinent (par exemple, une date limite à laquelle l'étudiant doit s'inscrire au cours).

Important : Le Ministère doit être convaincu que l'étudiant qui se présente sur le territoire du Québec pourra étudier à la date prévue, avec l'ensemble des autorisations d'immigration requises. De plus, la lettre d'admission ne doit pas être modifiable pour assurer son authenticité.

5.3.2. Preuve de capacité financière

Le ressortissant étranger doit démontrer qu'il dispose et continuera de disposer, pour lui et les membres de sa famille qui l'accompagnent, pendant la durée de son séjour d'études au Québec, des ressources financières suffisantes pour payer :

- Les droits de scolarité ;
- Les coûts de transport (aller-retour depuis son pays d'origine) ;
- Les frais d'installation (500 \$ CAN) ;
- Les frais de subsistance ;
 - o Les ressources financières du ressortissant étranger pour subvenir à ses besoins essentiels doivent, selon l'[article 12](#) du *Règlement sur l'immigration au Québec*, être au moins égales à celles établies au barème prévu à l'[Annexe C du Règlement sur l'immigration au Québec](#). Lorsqu'un résident du Québec souhaite subvenir aux besoins essentiels du ressortissant étranger et, le cas échéant, à ceux des membres de sa famille qui l'accompagnent, les ressources financières de ce résident doivent être au moins égales à celles établies aux barèmes prévus aux Annexes [B](#) et [D](#) du *Règlement sur l'immigration au Québec*. De plus, un engagement souscrit antérieurement par ce résident doit être pris en compte dans le calcul de sa capacité financière à subvenir aux besoins essentiels du ressortissant étranger.
- Les coûts d'une assurance maladie et hospitalisation (à moins d'être couvert par une assurance maladie et hospitalisation valide au Québec ou par la [Régie de l'assurance maladie du Québec](#)), en application de l'[article 15](#) du *Règlement sur l'immigration au Québec*.

Les ressources financières peuvent provenir, en tout ou en partie, de sources telles que :

- Des fonds personnels ;
- Les sommes provenant de l'octroi d'une bourse, incluant l'échelonnement des versements ;
- Les sommes prévues dans la prise en charge financière par une tierce personne majeure. La personne qui s'est rendue responsable en signant la déclaration de soutien financier demeure liée par un tel engagement pour toute la durée de validité de la décision de sélection temporaire pour études. Dans ce cas, le requérant doit joindre :
 - o Une [déclaration de soutien financier](#) ;
 - o Des preuves financières récentes détaillées de cette personne (lettre d'emploi mentionnant le salaire, déclaration de revenus, lettre(s) de banque indiquant le solde, etc.).
- Les revenus d'un travail effectué sur le campus ou hors campus peuvent être considérés dans le cas où l'étudiant étranger présente une nouvelle demande pour prolonger son séjour au Québec lorsque l'étudiant travaille déjà et que ce travail fournit un revenu régulier.

5.3.3. Obligations de l'étudiant étranger

Lorsque le ministre a consenti au séjour temporaire à titre d'étudiant étranger au Québec d'un ressortissant étranger, ce dernier s'engage à :

- Recevoir un enseignement pour le niveau d'études pour lequel le consentement du ministre a été donné pendant toute sa durée au sens de l'[article 106](#) du *Règlement sur l'immigration au Québec*. Ce qu'il est entendu par « niveau d'études » est prévu à l'[article 13](#) du *Règlement sur l'immigration au Québec* ;
- Sauf exceptions, recevoir un enseignement au sein de l'établissement d'enseignement québécois pour lequel le consentement au séjour pour études a été donné pendant toute sa durée au sens de l'[article 106](#) du *Règlement sur l'immigration au Québec*. Ce qu'on entend par « établissement d'enseignement québécois » est prévu à l'[article 1](#) du *Règlement sur l'immigration au Québec* ;
- Faire de ses études sa principale activité (étudier à temps plein). Certaines exceptions s'appliquent :
 - o le but principal de son séjour est le travail ;
 - o il accompagne un membre de la famille qui séjourne au Québec à titre de travailleur étranger temporaire, d'étudiant étranger ou afin de recevoir un traitement médical ;
 - o il a présenté une demande visant à obtenir la protection conférée par le paragraphe b ou c de l'[alinéa 1 de l'article 95](#) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (demande de réfugié ou de personne à protéger).

À noter que le MIFI considère également qu'un ressortissant étranger qui est à sa dernière session d'études est réputé être étudiant à temps plein même si les cours qu'il doit compléter afin de terminer son programme ne sont pas à temps plein.

- Maintenir, pour toute la durée de son séjour au Québec, une assurance maladie et hospitalisation pour lui-même et pour les membres de sa famille qui l'accompagnent. Ceci peut comprendre le fait d'être couvert par une assurance maladie et hospitalisation valide au Québec ou par la [Régie de l'assurance maladie du Québec](#).
 - o À noter que les étudiants de niveau universitaire et de certains collèges sont couverts par un régime privé de l'établissement d'enseignement où ils sont admis. Cette assurance est satisfaisante si elle offre une couverture maladie et hospitalisation.
 - o Certains étudiants étrangers disposent déjà d'une assurance maladie et hospitalisation. Pour que cette assurance soit jugée satisfaisante par la personne responsable de l'examen de la demande, le requérant doit démontrer qu'il dispose d'une couverture au moins équivalente aux protections minimales des assurances privées offertes par les établissements universitaires.

5.3.4. Études au sein de plus d'un établissement d'enseignement ou pour plus d'un niveau d'études

La majorité des ressortissants étrangers qui souhaitent étudier au Québec obtiennent le consentement du ministre pour étudier au sein d'un établissement d'enseignement et pour un niveau d'études spécifique. Certains cheminements particuliers impliquent toutefois plus d'un établissement d'enseignement ou niveau d'études. Les ressortissants étrangers qui entament un tel parcours scolaire peuvent, sous certaines conditions, obtenir le consentement du ministre à cette fin.

Afin d'entamer un parcours scolaire qui prévoit deux établissements d'enseignement québécois, la lettre d'admission doit :

- Indiquer clairement la structure du cheminement de l'étudiant en précisant le nombre de sessions qui seront réalisées dans chacun des établissements et, le cas échéant, le niveau d'études. Aux fins de l'application des mesures de gestion des demandes, l'étudiant devra déclarer qu'il vient étudier au sein de l'établissement où il effectuera la majorité de son parcours ;
- Être signée par des représentants du registraire ou de l'autorité désignée des deux établissements ou un document officiel doit être signé par le deuxième établissement d'enseignement et joint à la demande de sélection temporaire pour études.

Afin d'entamer un parcours scolaire qui prévoit deux niveaux d'études au sein du même établissement :

- Ces deux niveaux d'études doivent être suivis en concomitance et non l'un à la suite de l'autre.

Précisons également que le Ministère tolère qu'un étudiant étranger suive un nombre marginal de cours à un niveau d'études différent ou au sein d'un établissement d'enseignement différent lorsqu'il n'est pas possible pour l'étudiant de connaître cette trajectoire avant le début de son programme. Ces cours doivent s'inscrire dans le cadre normal du cheminement scolaire de l'étudiant. Par exemple :

- les étudiants qui souhaitent bénéficier de l'expertise d'un professeur ou d'un établissement d'enseignement spécifique pour compléter leur parcours en suivant un cours ou un séminaire dans un autre établissement d'enseignement ;
- les étudiants qui sont en attente des corrections du jury pour leur mémoire de maîtrise, mais qui souhaitent entamer leur parcours en doctorat ;
- les cheminements d'excellence qui permettent à un étudiant de suivre des cours du prochain niveau d'études vers la fin de son programme.

Rappelons que ces balises sont des lignes directrices et que le ministre peut exiger tout renseignement supplémentaire aux fins de l'évaluation de la demande.

5.4. Enfants mineurs

5.4.1. Enfant mineur accompagné du titulaire de l'autorité parentale

L'enfant mineur se trouvant à l'étranger, qui accompagnera le titulaire de l'autorité parentale qui séjourne ou séjournera au Québec à titre de travailleur étranger temporaire, d'étudiant étranger ou afin de recevoir un traitement médical et qui fréquentera l'école primaire ou secondaire, se verra délivrer un CAQ pour études même si, au moment de présenter sa demande de sélection temporaire pour études, l'enfant n'est ni inscrit ni admis dans un établissement scolaire. Le cas échéant, le CAQ pour études sera valide pour l'ensemble des établissements d'enseignement pour le niveau d'études pour lequel le consentement du ministre a été donné.

Seuls les enfants mineurs dont les parents sont visiteurs ainsi que ceux qui ne sont pas accompagnés de l'autorité parentale auront un établissement d'enseignement sur leur CAQ-études. Par ailleurs, **l'enfant mineur de niveau primaire et secondaire, qui se trouve au Québec**, est généralement exempté de l'obligation d'obtenir le consentement du ministre pour séjourner au Québec. Ainsi, seuls les enfants mineurs déjà au Québec dont les parents visiteurs ne sont pas autorisés à travailler ni à étudier se trouveront, dans les faits, à devoir étudier dans un établissement spécifique puisqu'ils ne sont pas exemptés de CAQ-études une fois sur le territoire. L'ensemble des cas de figure possibles se trouvent dans ce [tableau](#) ci-après.

Si l'enfant est accompagné d'un seul de ses parents, une [Déclaration de consentement du parent non-accompagnant](#) est exigée, sauf s'il fournit l'un des éléments suivants :

- un certificat de décès du parent non-accompagnant ;
- un jugement du tribunal accordant la garde exclusive au parent accompagnant et aucun droit de visite à celui qui n'accompagne pas ;
- un jugement du tribunal prononçant la déchéance de l'autorité parentale du parent non-accompagnant ;
- une preuve, émanant d'une autorité habilitée, de l'incapacité du parent non-accompagnant de signer la déclaration de consentement.

5.4.2. Enfant mineur non accompagné du titulaire de l'autorité parentale

L'enfant mineur, âgé de moins de 17 ans, non accompagné de ses parents, qui vient faire des études au Québec, doit, en plus de fournir les [documents requis](#), fournir la preuve qu'il sera sous la responsabilité d'un adulte (résident permanent ou citoyen canadien) au Québec.

Dans le cas d'une prise en charge par une institution ayant des résidences pour étudiants sur un campus, le directeur de cette résidence, ou son représentant, peut prendre en charge plus d'une personne.

Dans les cas où l'enfant mineur ne réside pas sur le campus, mais dans une famille sélectionnée par une institution ou un organisme, un membre de cette famille doit signer la [Déclaration de prise en charge de l'enfant](#), et non le directeur de l'institution ou de l'organisme. La [Déclaration d'autorité parentale](#), signée par les parents de l'enfant mineur par laquelle ils délèguent la garde, la surveillance et l'éducation de leur enfant, est faite à l'attention de la personne effectivement responsable de l'enfant.

SITUATIONS	ENFANT MINEUR À L'ÉTRANGER		ENFANT MINEUR AU CANADA	
	Certificat d'acceptation du Québec	Permis d'études	Certificat d'acceptation du Québec	Permis d'études
1. Enfant mineur de niveau primaire ou secondaire qui accompagne ses parents qui séjournent à titre de visiteurs et qui ne sont pas autorisés à travailler ou à étudier	Oui	Oui	Oui	Oui
2. Enfant mineur de niveau primaire ou secondaire et qui accompagne ses parents qui séjournent à titre de visiteurs et qui sont autorisés à travailler ou à étudier	Oui	Oui	Non	Non
3. Enfant mineur de niveau préscolaire	Non	Non	Non	Non
4. Enfant mineur, non accompagné, de niveau primaire ou secondaire	Oui	Oui	Non	Non
5. Enfant mineur de niveau primaire et secondaire qui accompagne l'un de ses parents qui séjourne à titre de travailleur étranger temporaire, d'étudiant étranger ou afin de recevoir un traitement médical	Oui	Oui	Non	Non
6. Enfant mineur de niveau postsecondaire accompagné ou non de ses parents	Oui	Oui	Oui	Oui
7. Enfant mineur de niveau primaire et secondaire qui est demandeur d'asile ou reconnu réfugié ou personne protégée ou personne à protéger	S/O	S/O	Non	Non
8. Enfant mineur de niveau primaire et secondaire dont l'un des parents est un demandeur d'asile ou un réfugié ou une personne à protéger ou protégée	S/O	S/O	Non	Non
9. Enfant mineur de niveau primaire et secondaire qui séjourne à titre de visiteur et dont l'un des parents est résident permanent	S/O	S/O	Non	Non

5.4.3. Charte de la langue française

La *Charte de la langue française* prévoit que l'enseignement se donne en français dans les classes maternelles et dans les écoles primaires et secondaires, sauf exception. Pour des détails concernant l'admissibilité à l'enseignement en anglais, visitez le site Quebec.ca.

5.5. Étudiant qui étudie au Québec, mais qui demeure dans une autre province

Le ressortissant étranger qui n'est ni citoyen canadien ni résident permanent, qui est admis dans un établissement d'enseignement au Québec, mais qui demeure dans une autre province canadienne, est assujéti au *Règlement sur l'immigration au Québec*. Pour étudier physiquement au Québec, il devra obtenir un CAQ pour études et un permis d'études valide.

5.6. Apprentissage à distance

Les formations dispensées entièrement en ligne par les établissements d'enseignement québécois ne permettent pas d'obtenir un permis d'études et, par conséquent, ne permettent pas d'obtenir un CAQ pour études.

Cependant, si une partie du programme d'études requiert une présence du ressortissant étranger au Québec et que la totalité du programme d'études a une durée de plus de six mois, le ressortissant étranger doit présenter une demande de sélection temporaire pour études. Il en est ainsi même si la partie du programme suivie au Québec est d'une durée de moins de six mois. La durée du CAQ pour études correspondra à la durée de la partie du programme suivie au Québec.

5.7. Rédaction de thèse

Le ressortissant étranger en rédaction de mémoire de maîtrise ou de thèse de doctorat qui vient au Québec uniquement pour déposer ou soutenir son mémoire ou sa thèse n'est pas tenu de présenter une demande de sélection temporaire pour études. Cependant, s'il vient compléter des travaux relatifs à son mémoire ou sa thèse ou suivre des cours d'appoint, il doit présenter une demande de sélection temporaire pour études même si son séjour est d'une durée de six mois ou moins.

5.8. Programme de formation non qualifiant

Certains ressortissants étrangers peuvent être admis à une formation ne menant pas à l'obtention d'un grade, d'un certificat, d'une attestation ou d'un diplôme. Le ressortissant étranger devra tout de même obtenir une lettre d'admission d'un établissement d'enseignement reconnu afin d'obtenir un CAQ si la durée de cette formation est supérieure à six mois.

La durée de validité du CAQ pour ces étudiants ne pourra dépasser 14 mois.

Ces ressortissants étrangers n'ont toutefois pas les avantages consentis par le gouvernement fédéral, dont la possibilité de travailler hors campus, aux étudiants étrangers qui suivent un programme d'études menant à l'obtention d'un grade, certificat, attestation ou diplôme.

5.9. Prolongation du séjour temporaire à titre d'étudiant étranger

L'étudiant étranger peut présenter une nouvelle demande de sélection temporaire pour études s'il souhaite prolonger son séjour. Pour ce faire, il doit satisfaire aux conditions prévues aux articles [11](#) et [12](#) du *Règlement sur l'immigration au Québec* et avoir respecté les obligations prévues aux articles [13](#) à [15](#). S'il n'a pas respecté les obligations liées à son séjour d'études, sa demande pour prolonger son séjour sera refusée.

Une nouvelle déclaration de soutien financier et des preuves financières pourraient être requises pour l'examen de la demande de sélection temporaire pour études.

L'étudiant doit démontrer qu'il a détenu et qu'il continuera de détenir une assurance maladie et hospitalisation couvrant la totalité de son séjour pour études.

Le ressortissant étranger doit obtenir un nouveau CAQ pour études pour tout changement de niveau d'études, de même que pour tout changement d'établissement d'enseignement. Notons que le ressortissant étranger exempté de CAQ pour études n'est pas obligé de soumettre une demande de sélection temporaire pour études lors d'un changement d'établissement.

Le gouvernement fédéral exige également un nouveau permis d'études lors d'un changement d'établissement d'enseignement dans la majorité des cas. Pour plus d'informations sur les modifications du gouvernement fédéral, consultez [Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada](#).

5.10. Études à temps partiel

L'[article 14](#) du *Règlement sur l'immigration au Québec* exempté certaines personnes de faire de leurs études leur principale activité, soit :

- le ressortissant étranger dont le but principal du séjour temporaire est le travail ;
- le ressortissant étranger qui accompagne le titulaire de l'autorité parentale qui séjourne au Québec à titre de travailleur étranger temporaire, d'étudiant étranger ou afin de recevoir un traitement médical ;
- les demandeurs d'asile et les membres de leur famille.

En conséquence, seules ces personnes sont autorisées à s'inscrire à des cours à temps partiel. Le Ministère permet également la poursuite des études à temps partiel au ressortissant étranger qui en est à sa dernière session d'études et dont les cours qui demeurent à compléter afin de terminer son programme ne lui permettent pas d'être réputé comme étudiant à temps plein.

Les personnes dont le but du séjour au Québec est d'étudier doivent respecter la condition de faire de leurs études leur principale activité et être inscrites à des cours à temps plein. Les études sont considérées comme l'activité principale d'une personne ressortissante étrangère si elles occupent la majorité de son temps, toutes activités confondues.

5.11. Professionnels en immigration

Un ressortissant étranger peut effectuer lui-même l'ensemble des procédures d'immigration. Il n'est pas tenu de recourir à un professionnel de l'immigration. Un ressortissant étranger peut toutefois recourir aux services d'un avocat, d'un notaire ou d'un consultant en immigration reconnu par le Ministère pour le représenter ou l'accompagner dans ses démarches d'immigration.

Pour les informations concernant les responsabilités et les obligations des consultants et des avocats en immigration, se référer au [chapitre 4 – Section 4 – Consultant en immigration](#).

Aucun traitement prioritaire ou particulier n'est accordé à la demande d'un ressortissant étranger qui retient les services d'un professionnel en immigration.

Notons que les conseillers réglementés en immigration pour étudiants étrangers (CRIÉÉ) ne sont pas visés par la définition de consultant en immigration prévue dans la réglementation québécoise. Par conséquent, les ressortissants étrangers qui présentent une demande de sélection à titre temporaire pour études n'ont pas à déclarer avoir été conseillés, assistés ou représentés par un ou une CRIÉÉ. Les CRIÉÉ sont encadrés par le gouvernement du Canada par le biais du Collège des consultants en immigration et en citoyenneté.

5.12. Mandat donné à un tiers

Le ressortissant étranger qui veut autoriser une personne à obtenir des renseignements se rapportant à sa demande de sélection temporaire pour études ou qui veut désigner une personne qui le représentera dans ses démarches doit faire parvenir au Ministère le formulaire d'autorisation approprié, dûment complété. Le formulaire d'autorisation est inclus dans la demande de sélection temporaire pour études.

Le lien de parenté entre un enfant mineur et ses parents tient lieu du mandat pour cet enfant.

6. Examen de la demande

L'examen de la demande de sélection temporaire consiste à apprécier la véracité des déclarations fournies par la personne ressortissante étrangère. Ces déclarations portent, notamment, sur son appartenance à la catégorie des étudiants étrangers et sur la satisfaction de l'ensemble des conditions du programme.

Dans le cas où le ressortissant étranger désire prolonger son séjour, l'examen porte, de plus, sur le respect de ses obligations dans le cadre de son séjour précédent au Québec à titre d'étudiant

étranger. Après une interruption de séjour, l'examen d'une nouvelle demande ne tiendra généralement pas compte du séjour ayant précédé cette interruption.

Le séjour d'études est considéré comme interrompu notamment si la personne ressortissante étrangère a quitté le pays pour une période ou un motif qui ne sont pas compatibles avec une interruption temporaire des études et revient au Québec pour entreprendre un nouveau programme d'études. Le séjour est également considéré interrompu si le ressortissant étranger a obtenu un autre statut (par exemple : visiteur, travailleur temporaire ou demandeur d'asile). D'autres situations peuvent également être considérées comme des interruptions de séjour. Il appartient au ressortissant étranger d'exposer sa situation de manière précise et détaillée afin qu'elle soit évaluée lors de l'examen de la demande.

L'ensemble formé par l'appartenance à la catégorie, les conditions de sélection et, s'il y a lieu, les obligations du programme constituent les exigences du programme.

6.1. Responsabilités du ressortissant étranger

En vertu de l'[article 54](#) de la *Loi sur l'immigration au Québec*, le ressortissant étranger qui présente une demande de sélection temporaire a la responsabilité de démontrer la véracité des faits contenus dans ses déclarations. Il doit également, en vertu de l'[article 55](#) de la *Loi*, fournir au ministre tous les renseignements jugés nécessaires, de la façon indiquée et dans les délais prescrits.

6.2. Refus d'examiner la demande

Conformément à l'[article 56](#) de la *Loi sur l'immigration au Québec*, la personne responsable de l'examen de la demande peut, dans certains cas, refuser d'examiner la demande de sélection d'un ressortissant étranger.

Ainsi, la personne responsable de l'examen de la demande décide d'examiner ou non une demande en prenant connaissance de tous les faits pertinents, incluant ceux relatifs à une demande antérieure. Elle peut refuser d'examiner la demande si la personne qui la présente :

- a fourni, dans les 5 ans précédant l'examen de la demande, un renseignement ou un document faux ou trompeur ;
- a fait l'objet d'une décision qui a été prise pour un motif d'intérêt public ;
- a fait l'objet d'une décision qui a été prise en vertu de l'[article 104.2](#) lorsque le non-respect de la condition ou de l'obligation de séjour ayant justifié ce rejet date d'au plus 5 ans.

6.3. Appartenance à la catégorie des étudiants étrangers

Le ressortissant étranger, qui présente une demande dans le cadre du Programme des étudiants étrangers, doit d'abord satisfaire à la définition de la catégorie des étudiants étrangers prévue à l'[article 10](#) du *Règlement sur l'immigration au Québec*. Cet article se libelle comme suit :

« Un ressortissant étranger appartient à la catégorie des étudiants étrangers s'il vient au Québec pour étudier dans un établissement d'enseignement québécois. »

Dans le cas où le ressortissant étranger ne répond pas aux exigences de l'[article 10](#), la personne attitrée à l'examen de sa demande doit lui envoyer un avis d'intention de refus. Pour le détail concernant l'intention de refus, se référer à la [section 7 – Décision de sélection](#).

Par ailleurs, un ressortissant étranger ne peut appartenir à la catégorie des étudiants étrangers s'il vient au Québec avec l'objectif principal d'y travailler. Ainsi, si un ressortissant étranger doit effectuer un stage au cours de son programme d'études, le stage ne doit pas représenter plus de 50 % du programme d'études réalisé au Québec.

6.4. Conditions de sélection

Le ressortissant étranger, qui présente une demande de sélection temporaire dans la catégorie des étudiants étrangers, doit démontrer qu'il satisfait aux conditions de l'[article 11](#) du *Règlement sur l'immigration au Québec*, à savoir :

- avoir été admis dans un établissement d'enseignement québécois ;
- qu'il dispose et continuera de disposer, pour lui et les membres de sa famille qui l'accompagnent et pendant la durée du séjour au Québec, de ressources financières suffisantes pour :
 - a) payer les frais de transport aller-retour entre le lieu de sa résidence à l'étranger et celui de sa destination au Québec, les frais de scolarité et les autres frais relatifs aux études ;
 - b) payer le montant d'une assurance maladie et hospitalisation pour la durée de son séjour pour études, à moins d'être couvert par le Régime d'assurance maladie du Québec ou d'être visé par une entente de réciprocité en matière de sécurité sociale incluant un volet relatif à la santé ;
 - c) subvenir aux besoins essentiels sans qu'il lui soit nécessaire d'occuper un emploi.

De plus, le ressortissant étranger qui désire prolonger son séjour temporaire pour études doit démontrer qu'il a respecté les obligations prévues aux articles [13](#) à [15](#) du *Règlement sur l'immigration au Québec*.

6.5. Obligations du ressortissant étranger sélectionné à titre d'étudiant étranger

Le ressortissant étranger, qui a été sélectionné à titre d'étudiant étranger, doit respecter les obligations prévues aux articles [13](#) à [15](#), soit :

- recevoir l'enseignement pour le niveau d'études pour lequel le consentement du ministre lui a été donné et, le cas échéant, au sein de l'établissement d'enseignement pour lequel le consentement au séjour d'études a été donné ;
- faire de ses études sa principale activité à moins que :
 - a) le but principal de son séjour soit le travail ;
 - b) il accompagne le titulaire de l'autorité parentale qui séjourne au Québec à titre de travailleur étranger temporaire, d'étudiant étranger ou afin de recevoir un traitement médical ;
 - c) il a présenté une demande visant à obtenir la protection conférée par le [paragraphe b ou c de l'alinéa 1 de l'article 95](#) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (L.C. 2001, c. 27) ;À noter que le Ministère permet également la poursuite des études à temps partiel au ressortissant étranger qui est à sa dernière session d'études et les cours qui demeurent à compléter afin de terminer son programme ne lui permettent pas d'être réputé comme étudiant à temps plein.
- Maintenir, pendant toute la durée de validité de son CAQ pour études, une assurance maladie et hospitalisation.

6.6. Entrevue

En vertu de l'[article 55](#) de la *Loi sur l'immigration au Québec*, la personne visée à l'[article 54](#) de cette loi doit fournir au ministre, dans le délai et de la façon qu'il indique, tout renseignement ou document qu'il juge pertinent pour rendre sa décision. Le ministre peut notamment convoquer cette personne à une entrevue.

Aux fins de l'application des articles susmentionnés, l'[article 6](#) du *Règlement sur la procédure en immigration* prévoit que tout ressortissant étranger qui a présenté une demande de sélection ou qui a été sélectionné peut être convoqué à une entrevue afin qu'il démontre la véracité des faits contenus dans ses déclarations et, à cet égard, qu'il fournisse tout renseignement ou document jugé pertinent ou qu'il établisse l'authenticité, l'intégrité ou la validité des documents contenus dans sa demande.

L'entrevue peut porter sur l'entièreté du dossier ou sur certains aspects déterminants de la demande. La convocation à l'entrevue est transmise par lettre ou dans le cadre d'un avis d'intention de refus, de rejet, d'annulation ou de refus d'examen. Le requérant doit se référer à la lettre de convocation ou à l'avis qui présente les instructions à suivre afin de préparer son entrevue.

La tenue d'une entrevue ne garantit pas au requérant que sa demande sera acceptée.

6.6.1. Procédures durant l'entrevue

Lors de l'examen de la demande de sélection temporaire, la personne responsable de l'examen de la demande peut accepter, rejeter ou refuser la demande de sélection. À tout moment durant le processus d'examen d'une demande, les personnes concernées par la demande peuvent être convoquées à une entrevue. Puis, dans l'éventualité où la personne responsable de l'examen de la demande a l'intention de refuser ou de rejeter la demande ou d'annuler la décision prise à l'égard de la demande, elle doit d'abord en informer le ressortissant étranger, en lui précisant les motifs.

Ensuite, le ressortissant étranger et, le cas échéant, les autres personnes concernées par la demande, est invité à répondre aux motifs soulevés par la personne responsable de l'examen de la demande, en lui communiquant ses observations et, s'il y a lieu, en lui donnant des renseignements ou des documents pour compléter son dossier. S'il propose des observations ou documents qui sont pertinents pour répondre aux motifs de la décision défavorable à venir, mais qu'il ne peut les présenter durant l'entrevue, la personne responsable de l'examen de la demande lui accorde un délai supplémentaire pour qu'il puisse les lui fournir après l'entrevue.

La personne responsable de l'examen de la demande collige, s'il y a lieu, les observations faites lors de l'entrevue et les renseignements et les documents transmis par le ressortissant étranger ou toutes autres personnes concernées par la demande, le cas échéant.

À l'issue de l'examen du dossier, des observations et des documents fournis par le ressortissant étranger et, le cas échéant, toutes autres personnes concernées par la demande, notamment lors de l'entrevue, la personne responsable de l'examen de la demande prend la décision en application de la *Loi sur l'immigration au Québec*.

7. Décision

7.1. Acceptation de la demande

La personne responsable de l'examen de la demande accepte la demande de sélection temporaire du ressortissant étranger lorsqu'il démontre qu'il satisfait aux exigences du programme. Une lettre d'attestation de délivrance du CAQ pour études est alors transmise au ressortissant étranger. La lettre d'attestation pourra servir pour la demande de permis d'études auprès du gouvernement fédéral.

7.1.1. Durée de validité de la décision de sélection temporaire pour études

En vertu de l'[article 106](#) du *Règlement sur l'immigration au Québec*, la durée de validité maximale du consentement au séjour temporaire pour études est de 49 mois. Elle est égale à la durée des études dans le programme choisi ou du niveau d'études, pour une durée d'au plus 49 mois.

7.1.2. Durée de validité de la décision pour les enfants mineurs

En vertu de l'[article 106](#) du *Règlement sur l'immigration au Québec*, pour les enfants mineurs de niveau primaire ou secondaire non accompagnés de leurs parents, la durée de validité maximale du consentement au séjour temporaire est de 14 mois.

Pour les enfants mineurs dont la situation d'accompagnement n'est pas couverte par l'[article 106](#) du *Règlement sur l'immigration au Québec*, cette durée est également de 14 mois.

La décision de sélection temporaire pour études d'un enfant mineur de niveau primaire et secondaire accompagné de l'un de ses parents, venant au Québec à titre de résident temporaire, sera rendue pour la même durée que l'autorisation de séjour de l'un ou l'autre de ses parents.

7.1.3. Calcul de la durée de validité de la décision de sélection temporaire pour études en cas de report de l'arrivée de l'étudiant

Pour déterminer les dates à indiquer sur le CAQ pour études, un mois est habituellement accordé au ressortissant étranger avant le début des cours et trois mois après la fin des cours.

De fait, comme dans l'exemple qui suit, le ressortissant étranger est admis dans un programme de baccalauréat d'une durée de trois ans. Ses études commencent le 1^{er} septembre 2024 ; la personne responsable de l'examen de sa demande lui accorde un mois pour son installation : la première date indiquée sur le CAQ pour études sera le 1^{er} août 2024. Le ressortissant étranger terminera ses études le 31 mai 2027. La personne responsable de l'examen de sa demande lui accorde trois mois après la fin prévue de ses études : la date indiquée sera donc, dans ce cas, celle du 31 août 2027.

7.1.4. Maintien de la validité de la décision de sélection temporaire pour études en cas de report de l'arrivée de l'étudiant

Le ressortissant étranger, qui doit différer son arrivée au Québec et le début de son programme d'études d'une ou plusieurs sessions d'études, n'est pas dans l'obligation de présenter une nouvelle demande de sélection temporaire pour études pour le même niveau et le même établissement, dans la mesure où la durée de son programme d'études demeure la même. Cependant, si ce ressortissant étranger ne termine pas son programme avant l'échéance du CAQ

pour études, il devra présenter une nouvelle demande de sélection temporaire et satisfaire aux exigences réglementaires. Il devra aussi déboursier à nouveau les droits exigibles pour l'examen de sa demande.

Pour les conditions applicables en cas de report de l'arrivée de l'étudiant liées au permis d'études, se référer à [Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada](#).

7.1.5. Prolongation du séjour temporaire à titre d'étudiant étranger

Lorsque la durée des études est de plus de 49 mois, le ressortissant étranger devra présenter une nouvelle demande de sélection temporaire pour études au moins trois mois avant la fin de la durée de validité de son CAQ pour études actuel.

Si un ressortissant étranger n'a pas terminé son programme dans le temps prévu, il doit présenter une nouvelle demande de sélection temporaire pour études afin d'obtenir un nouveau CAQ, dont la durée sera équivalente à celle de la durée restante prévue de ses études, plus trois mois à partir de la date de la fin de ses cours.

La décision de sélection temporaire pour études demeure valide même si l'étudiant change de programme d'études, à condition qu'il demeure inscrit à un programme d'un même niveau d'études ainsi qu'au sein de l'établissement d'enseignement pour lequel le consentement a été donné, le cas échéant.

Ni le changement de programme ni la diminution de la durée du programme n'entraînent l'obligation d'obtenir une nouvelle décision de sélection temporaire pour études. Cependant, si le nouveau programme est de plus longue durée, il devra présenter une nouvelle demande à l'expiration de son CAQ pour études.

7.2. Intention de refus de la demande

Lorsque la personne responsable de l'examen de la demande considère qu'un ressortissant étranger ne démontre pas qu'il satisfait aux exigences du programme, elle lui achemine un avis d'intention de refus de sa demande. Cet avis précise les motifs de l'intention de refus de la demande.

Par la suite, le ressortissant étranger dispose de 60 jours pour présenter ses observations et, s'il y a lieu, fournir des renseignements ou des documents pour compléter sa demande et répondre aux motifs contenus dans l'avis d'intention de refus. C'est au ressortissant étranger qu'incombera la responsabilité de présenter tout renseignement et, s'il y a lieu, tout document permettant d'écarter les motifs de refus qui lui ont été communiqués. À tout moment au cours du processus, le requérant et, le cas échéant, toute autre personne dont la présence est requise, peut être convoqué à une entrevue.

Lorsque les renseignements ou les documents transmis par le ressortissant étranger sont jugés satisfaisants et que des exigences du programme restent à examiner, la personne responsable de l'examen des demandes poursuit son examen.

À l'issue de l'exercice, la personne responsable de l'examen de la demande peut rendre une des décisions suivantes :

- **Acceptation** : Lorsque les renseignements ou documents transmis par le ressortissant étranger sont jugés satisfaisants et que ce dernier démontre qu'il satisfait à l'ensemble des exigences du programme, la personne responsable de l'examen accepte la demande.
- **Refus** : Lorsque le ressortissant étranger n'effectue pas la démonstration qui lui a été demandée parce qu'il ne répond pas à la lettre d'intention de refus ou qu'il ne démontre toujours pas qu'il satisfait aux exigences du programme, la demande de sélection temporaire est refusée. La décision de refus est transmise au ressortissant étranger. Elle explique les motifs de refus et l'informe qu'il peut formuler une demande de réexamen administratif, le cas échéant.

Notons que si le ressortissant étranger désire poursuivre son projet d'études au Québec, il devra présenter une nouvelle demande de sélection temporaire pour études et payer à nouveau les droits exigibles.

7.2.1. Date limite d'admission dépassée

Lorsque la demande de sélection temporaire pour études a dépassé la date limite d'admission pour le début des cours, la personne responsable de l'examen peut transmettre une lettre d'intention de refus au ressortissant étranger, lui demandant de fournir une nouvelle lettre d'admission, car la date du début des cours de celle présentée est dépassée.

Si le ressortissant étranger ne donne pas suite à l'intention de refus, une décision de refus pourra être rendue.

7.2.2. Non-respect des obligations du Programme des étudiants étrangers

Lors de l'examen d'une nouvelle demande de sélection temporaire pour études, la personne responsable de l'examen de la demande doit vérifier le respect de toutes les exigences du Programme des étudiants étrangers et, notamment, si le ressortissant étranger a fait de ses études sa principale activité ([article 14](#) du *Règlement sur l'immigration au Québec*).

Lorsque la personne responsable de l'examen de la demande conclut qu'une ou plusieurs obligations n'ont pas été respectées, un avis d'intention de refus peut être transmis au ressortissant étranger. Si le ressortissant étranger ne donne pas suite à l'intention de refus, une décision de refus peut être rendue.

7.3. Intention de rejet et rejet de la demande

7.3.1. Cas de rejet

En vertu de l'[article 57](#) de la *Loi sur l'immigration au Québec*, le ministre peut rejeter la demande d'une personne dans les cas suivants :

- 1° elle ne lui a pas démontré la véracité de ses déclarations conformément à l'article 54;*
- 2° elle ne lui a pas fourni un renseignement ou un document qu'il a exigé conformément à l'article 55;*
- 3° la demande contient un renseignement ou un document faux ou trompeur;*
- 4° elle lui a fourni, dans les cinq ans précédant l'examen de la demande, directement ou indirectement, un renseignement ou un document faux ou trompeur;*
- 5° elle a fait l'objet d'une décision qui a été prise pour un motif d'intérêt public conformément aux articles 37, 38, 49 ou 65;*
- 6° tout autre cas prévu par règlement du gouvernement.*

En vertu de l'[article 104.2](#) du *Règlement sur l'immigration au Québec*, le ministre peut rejeter une demande d'un ressortissant étranger dans les cas suivants :

- 1° il n'a pas respecté une condition imposée en vertu du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (DORS/2002-227) alors qu'il séjournait au Québec dans les 5 ans précédant l'examen de la demande;*
- 2° il n'a pas respecté une obligation lui incombant en vertu des articles 8, 13, 14 ou 15 dans les 5 ans précédant l'examen de la demande;*
- 3° il présente une demande de sélection à titre permanent et son époux ou conjoint de fait inclus dans la demande est visé au paragraphe 1 ou 2.*

Les conditions imposées à un ressortissant étranger en vertu du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* ([DORS/2002-227](#)) figurent sur son permis de résidence temporaire.

Les obligations qui incombent à un ressortissant étranger, qui a présenté une demande dans le Programme des étudiants étrangers en vertu des articles [13](#), [14](#) et [15](#) du *Règlement sur l'immigration au Québec*, sont détaillées dans la [sous-section 5.3.3 – Obligations de l'étudiant étranger](#) du Guide des procédures d'immigration du Programme des étudiants étrangers.

7.3.2. Procédure

Lorsque la personne responsable de l'examen de la demande considère qu'un des cas de rejet prévus par la législation s'applique, elle transmet au ressortissant étranger un avis d'intention de rejet de sa demande qui précise les motifs de cette intention.

Par la suite, le ressortissant étranger dispose de 60 jours pour répondre à cet avis et pour faire une démonstration convaincante que ce motif de rejet ne s'applique pas à sa demande. C'est au ressortissant étranger qu'incombe la responsabilité de présenter tout renseignement et, s'il y a lieu, tout document permettant d'écarter les motifs de rejet qui lui ont été communiqués.

Lorsque les renseignements ou les documents transmis par le ressortissant étranger permettent de conclure qu'aucun motif de rejet ne s'applique à sa demande et que des conditions de sélection restent à examiner, la personne responsable de l'examen de la demande poursuit son examen.

À l'issue de l'exercice, la personne responsable de l'examen de la demande peut rendre une des décisions suivantes :

- **Acceptation** : Lorsque les renseignements ou documents transmis par le ressortissant étranger lui permettent d'effectuer la démonstration qui lui a été demandée dans la lettre d'intention de rejet et qu'il a démontré satisfaire aux exigences du programme, la personne responsable de l'examen accepte la demande de sélection.
- **Refus** : Lorsque les renseignements ou documents transmis par le ressortissant étranger lui permettent d'effectuer la démonstration qui lui a été demandée dans la lettre d'intention de rejet, mais qu'en poursuivant l'examen de la demande, la personne responsable de l'examen de la demande considère que le ressortissant étranger ne répond pas aux exigences du programme, elle lui achemine un avis d'intention de refus. À cet égard, consulter la [section 7.2 – Intention de refus et refus de la demande](#).
- **Rejet** : Lorsque le ressortissant étranger n'effectue pas la démonstration qui lui a été demandée parce qu'il ne répond pas à l'avis d'intention de rejet ou que la réponse transmise par ce dernier n'est pas satisfaisante, celle-ci est rejetée. La décision transmise au ressortissant étranger explique les motifs du rejet et elle l'informe qu'il peut formuler une demande de réexamen administratif, le cas échéant.

Le ministre peut refuser d'examiner une demande d'une personne qui a fourni un renseignement ou document faux ou trompeur dans les 5 années précédant la date de l'examen de la demande.

L'existence d'une décision préalable de rejet pour renseignement ou document faux ou trompeur n'est pas une condition requise pour que ce pouvoir de refus d'examen puisse être appliqué.

En vertu de l'[article 104.3](#) du *Règlement sur l'immigration au Québec*, le ministre peut également refuser d'examiner toute demande d'un ressortissant étranger qui a déjà présenté une demande rejetée en vertu de l'[article 104.2](#) pour non-respect d'une condition ou d'une obligation en vertu du *Règlement sur l'immigration au Québec*, lorsque ce non-respect date d'au plus 5 ans.

Notons que si le ressortissant étranger désire poursuivre son projet d'études au Québec, il devra présenter une nouvelle demande de sélection temporaire pour études et payer à nouveau les droits exigibles.

7.4. Intention d'annulation et annulation de la décision du ministre

En vertu de l'[article 59](#) de la *Loi sur l'immigration au Québec*, le ministre peut annuler une décision dans les cas suivants :

- 1° la demande relative à cette décision contenait une information ou un document faux ou trompeur;*
- 2° la décision a été prise par erreur;*
- 3° les conditions requises pour la prise d'une décision favorable cessent d'exister;*
- 4° l'intérêt public l'exige.*

Lorsque la personne responsable de l'examen de la demande a l'intention d'annuler une décision prise à l'égard d'une demande pour un motif susmentionné, elle achemine au ressortissant étranger un avis d'intention d'annulation. Cet avis précise les motifs pouvant mener à une annulation qui existent relativement à la demande et le délai pour présenter ses observations et, s'il y a lieu, des documents pour compléter son dossier.

Par la suite, le ressortissant étranger dispose de 60 jours pour répondre à cet avis et pour faire une démonstration convaincante que les motifs d'annulation qui figurent dans l'avis d'intention ne s'appliquent pas à son cas. C'est au ressortissant étranger qu'incombe la responsabilité de présenter tout renseignement et, s'il y a lieu, tout document permettant d'écarter les motifs d'annulation invoqués dans l'avis d'intention.

À l'issue de l'exercice, la personne responsable de l'examen de la demande peut rendre une des décisions suivantes :

- **Maintien de la décision** : Lorsque la réponse transmise par le ressortissant étranger est jugée satisfaisante, la décision est maintenue.
- **Annulation** : Lorsque le requérant n'effectue pas la démonstration qui lui est demandée parce qu'il ne transmet pas de réponse à la lettre d'intention d'annulation ou que la réponse transmise par ce dernier n'est pas jugée satisfaisante, la décision initiale est annulée. La décision transmise au ressortissant étranger explique les motifs de l'annulation, et l'informe qu'il peut contester la décision d'annulation devant le Tribunal administratif du Québec et précise la procédure à suivre, le cas échéant. La procédure à suivre est indiquée dans la lettre. La décision d'annulation prend effet immédiatement. Le Ministère avise également Immigration, Réfugié et Citoyenneté Canada de l'annulation de la décision de sélection temporaire pour études et du CAQ.

Notons que si le ressortissant étranger désire poursuivre son projet d'études au Québec, il devra présenter une nouvelle demande de sélection temporaire pour études et payer à nouveau les droits exigibles.

7.5. Caducité

En vertu de l'[article 109](#) du *Règlement sur l'immigration au Québec*, la décision de sélection temporaire à titre d'étudiant étranger est caduque lorsque le ressortissant étranger :

- 1° Fait l'objet d'une mesure de renvoi pour laquelle il n'y a pas de sursis ou s'il est interdit de territoire et n'est pas autorisé à entrer et demeurer au Canada, au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés ;*
- 2° Obtient une nouvelle décision pour le même motif de séjour temporaire.*

7.6. Transmission des informations relatives à la décision de sélection temporaire pour études aux établissements d'enseignement

Le ressortissant étranger qui fait une demande de sélection temporaire pour études en ligne peut autoriser le Ministère à transmettre à l'établissement d'enseignement où il poursuivra ses études, les renseignements relatifs à la décision de sélection temporaire pour études soit :

- le nom de famille et le prénom ;
- la date de naissance ;
- le sexe ;
- le numéro de CAQ pour études ;
- la période de validité ;
- le programme ou le niveau d'études autorisés.

**Immigration,
Francisation
et Intégration**

Québec

